



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 3 mars 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de
demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes
à base d'une endo-1,3(4)- β -glucanase et d'une endo-1,4- β -xylanase
destiné aux poules pondeuses**

Par courrier reçu le 3 décembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 novembre 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'une endo-1,3(4)- β -glucanase et d'une endo-1,4- β -xylanase destiné aux poules pondeuses.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique contenant une endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6. (1100 UI/g) et une endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8. (1600 UI/g) produites par *Aspergillus niger* var *phoenicis* NRRL 25541. La dose d'incorporation recommandée par kilogramme d'aliment complet pour la poule pondeuse est de 138 UI de β -glucanase et de 200 UI de β -xylanase soit 125 mg d'additif par kilogramme d'aliment complet. L'utilisation de cet additif est préconisée dans des rations renfermant de grandes quantités de polysaccharides non amylacés, plus particulièrement des β -glucanes et des arabinoxylanes (rations riches en orge, blé, seigle ou triticale).

Il est rappelé que l'Afssa :

- dans son avis du 2 juillet 2003 sur le dossier de demande d'autorisation définitive de cet additif, considérait que la démonstration de la reproductibilité et de la répétabilité de l'efficacité de l'additif n'était pas faite et que le taux de récupération des enzymes dans les aliments présentait des variations trop importantes ;
- dans son avis du 6 novembre 2003 sur les réponses aux questions posées sur le dossier d'autorisation définitive, considérait que les essais présentés dans le cadre de la méta-analyse avaient été réalisés sur une durée trop courte et que la justification de la mauvaise récupération des enzymes dans les aliments n'était pas recevable.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé «Alimentation animale » sur les nouvelles réponses, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire apporte des éléments supplémentaires démontrant que la récupération des enzymes dans les aliments granulés présente des difficultés pouvant conduire à de forts taux de variation.

Il explique par ailleurs que les revendications concernant l'additif portent sur l'amélioration du poids de l'œuf, auquel cas la durée des essais (24 semaines) est suffisante au regard des lignes directrices¹.

Deux des essais fournis indiquent une augmentation significative du poids des œufs des animaux recevant un aliment supplémenté par l'additif à la dose préconisée. La méta-analyse, réalisée dans le cadre du premier dossier de réponses, montre également que l'additif, à la dose recommandée, améliore significativement le poids des œufs à 46 semaines ainsi que leur calibre, entraînant une meilleure classification commerciale, à 42 semaines.

En conséquence, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'une endo-1,3(4)- β -glucanase EC 3.2.1.6. et d'une endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8. destiné aux poules pondeuses sont satisfaisantes et permettent de démontrer l'efficacité de l'additif, à la dose recommandée, sur l'amélioration des performances de ponte des poules pondeuses.

Martin HIRSCH

¹ Guidelines for the assessment of additives in feedingstuffs – Part II : Enzymes and micro-organisms. Scientific committee on animal nutrition, October 2001.